

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 6 de 1975

portant modification du Règlement Conjoint N° 19 de 1963 relatif
aux droits de douane à l'importation

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

Vu, les articles 2 paragraphe 2, 5 paragraphe 2 et 7 du protocole
franco-britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- L'annexe au Règlement Conjoint No 19 de 1963 relatif aux
droits de douane à l'importation, modifié à diverses
reprises est à nouveau modifié par la suppression du paragraphe (a)
du chapitre 81 X des droits du titre (2), qui est remplacé par le
paragraphe a) suivant :

- a) articles utilisés dans la construction de bâtiments:
- i) portes et fenêtres à cadre d'aluminium et parties
de celles-ci 22%
- ii) autres articles 10%

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint, qui sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera, prendra effet à
compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Fait à PORT-VILA, le 27 Février 1975

L'Adjoint au Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
(en l'absence du Commissaire-Résident
et par application de l'art. 6 (2) (b) de
l'Order in Council de 1922 relatif aux
Nouvelles-Hébrides :

J.A. BURGESS

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides :

R. GAUGER